Les agents de contrôle peuvent solliciter, en tant que de besoin, l'avis ou l'expertise d'autorités publiques ou professionnelles pour les aider à apprécier les moyens financiers, techniques et pédagogiques mis en œuvre pour la formation professionnelle.

Section 2 : Agents de contrôle.

L. 6361-<u>5</u> LOI n'2016-1088 du 8 août 2016 - art. 113 (V)

Sans préjudice des attributions propres des corps d'inspection compétents à l'égard des établissements concernés, les contrôles prévus au présent titre sont réalisés par les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article *L. 8112-1*, les inspecteurs de la formation professionnelle et les agents de la fonction publique de l'Etat de catégorie A placés sous l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle, formés préalablement pour assurer les contrôles prévus au présent titre, assermentés et commissionnés à cet effet.

Ils peuvent se faire assister par des agents de l'Etat.

Les agents participant aux contrôles sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Section 3: Dispositions d'application.

L. 6361-6 Ordonnance 200

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre.

Chapitre II : Déroulement des opérations de contrôle

Section 1 : Accès aux documents et justifications à apporter.

<u>L. 6362-1</u>

OI nº2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 42 (V)

L'administration fiscale, les organismes de sécurité sociale, les opérateurs de compétences, Pôle emploi, les commissions mentionnées à l'article *L. 6323-17-6*, les organismes habilités à percevoir la contribution de financement mentionnée à l'article *L. 6331-48*, la Caisse des dépôts et consignations, France compétences, les collectivités territoriales, les employeurs, les organismes chargés de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à l'article *L. 6313-1* et les administrations qui financent des actions de formation communiquent aux agents de contrôle mentionnés à l'article *L. 6361-5* les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L. 6362-2 ₁₀

Ol n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 42 (V)

Les employeurs présentent aux agents de contrôle mentionnés à l'article *L. 6361-5* les documents et pièces établissant le respect des obligations mentionnées à l'article *L. 6323-13*.

p.1006 Code du travail